

DEPARTEMENT DE LA MANCHE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

**Plan de Prévention des Risques d’Inondation
de la Sélune**

ENQUÊTE n° E18000098/14

RAPPORT

DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Catherine de la Garanderie

Enquête du 3 janvier au 8 février 2019

1 – LES FAITS

Le projet porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sélune.

Par arrêté en date du 29 décembre 2000, le préfet de la Manche a prescrit l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (P.P.R.I.) sur la vallée de la Sélune, sur le territoire des communes de Les Chéris, Ducey, Isigny-le-Buat, Marcilly, Parigny, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Martin-de-Landelles, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Virey, soit 13 communes.

Par arrêté en date du 17 avril 2008, le préfet de la Manche a étendu le périmètre du P.P.R.I. aux communes de Montjoie-Saint-Martin, Saint-James et Saint-Senier-de-Beuvron, soit au total 16 communes.

L'élaboration du P.P.R.I. a été menée par un comité de pilotage, qui, lors de sa réunion du 20 mars 2018, a décidé d'engager la finalisation de celui-ci. Ceci s'est traduit par la mise en place de la procédure prévue aux articles R 562-7 et R 562-8 du code de l'environnement, à savoir :

- la consultation des conseils municipaux des communes, des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale compétents pour l'élaboration des documents d'urbanisme, dont le territoire est couvert par tout ou partie par le plan ainsi que la Chambre d'agriculture si le projet concerne des terres agricoles ;

- l'organisation d'une enquête publique, dans les formes prévues aux articles R123-7 à R123-23 sous réserves de consigner ou annexer aux registres d'enquête les avis recueillis et que les maires soient entendus par le commissaire-enquêteur, une fois les avis annexés.

Certaines communes ayant fusionné, le projet de P.P.R.I. concerne désormais les communes de Ducey-les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice-de-Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme, Saint-Senier-de-Beuvron.

Par ordonnance en date du 4 décembre 2018, monsieur le Président du Tribunal Administratif m'a désignée pour assurer les fonctions de commissaire-enquêteur.

Par arrêté en date du 10 décembre 2018, le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 37 jours, du 3 janvier au 8 février 2019. Au cours de cette enquête, 17 permanences ont été organisées et j'ai rencontré chacun des maires des 13 communes concernées.

A l'issue de l'enquête publique, j'ai remis, le 14 février, à la D.D.T.M. de la Manche le procès-verbal de synthèse.

Le 28 février, j'ai reçu le mémoire en réponse des services de l'Etat.

2 – OBJET DE L'ENQUÊTE

L'enquête porte sur l'élaboration du Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la Sélune.

L'article L562-1 du code de l'environnement précise que L'Etat élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles, notamment les inondations. Ces plans ont pour objet de :

- délimiter les zones exposées aux risques, dites "zones de danger", en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

- délimiter les zones, dites "zones de précaution", qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions;

- définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises ainsi que les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

3 – ETUDE DU DOSSIER

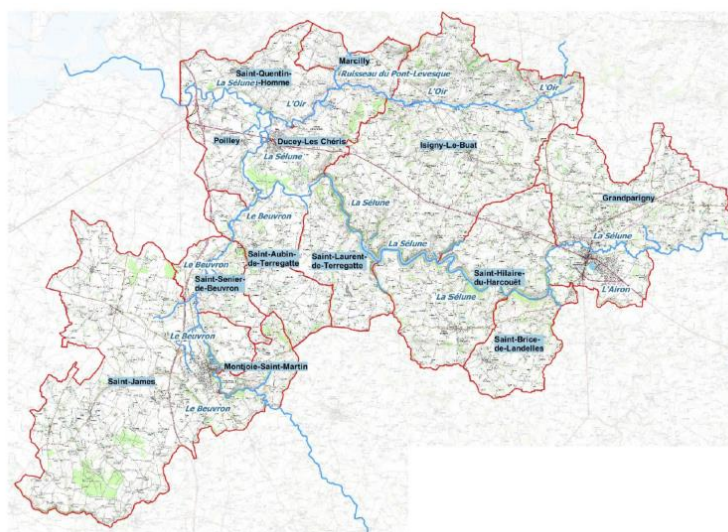
3.1. LE CADRE GEOGRAPHIQUE

La Sélune est un fleuve côtier, d'une longueur de 79 kilomètres, qui s'écoule dans le Sud du département de la Manche et se jette dans la baie du Mont Saint-Michel. La vallée concernée se situe à 60 kilomètres au Sud de Saint-Lô.



Zone d'étude

Le bassin versant représente une superficie totale de 36751 hectares et concerne 13 communes.



Sont concernées, par le présent projet, les vallées de la Sélune et de quelques affluents (l'Airon, qui rejoint la Sélune à Saint-Hilaire-du-Harcouët, le Beuvron, qui se jette dans la Sélune à la hauteur de Poilley, l'Oir, qui reçoit les eaux du ruisseau de Pont-Levesque puis rejoint la Sélune en formant la limite entre les communes de Ducey-Les Chéris, Poilley et Saint-Quentin-sur-le-Homme.

Les autres affluents n'ont pas été intégrés dans le projet.

Enfin, il faut souligner que, sur la Sélune, deux barrages ont été édifiés, vers 1930, pour produire de l'électricité. La démolition de ces barrages est programmée pour le 1^{er} avril prochain, afin de redonner une continuité écologique à la Sélune.

3.2. LE CADRE HUMAIN ET ECONOMIQUE

Sur le plan démographique, on compte actuellement 24 984 habitants sur le secteur. Cette population résulte d'une forte croissance de 1999 à 2010, population qui connaît depuis les années 2010 une plus faible croissance (0,5% par an).

Sur le plan économique, le secteur est principalement agricole. Ce secteur du Sud Manche possède aussi plusieurs industries importantes, notamment Chéreau (Ducey), qui fabrique des carrosseries de camion, Remade (Poilley) qui reconditionne des téléphones, les Tricots Saint-James sur la commune du même nom, MMP Premium, cartonnerie à Saint-Hilaire-du-Harcouët, Electropoli spécialiste du traitement de surface des métaux,...

A ces principales grandes entreprises s'ajoute le tissu artisanal et commercial. Le plus surprenant, pour moi, a été de voir des banderoles devant certaines entreprises signalant que l'entreprise embauche.

3.3. LES INFRASTRUCTURES



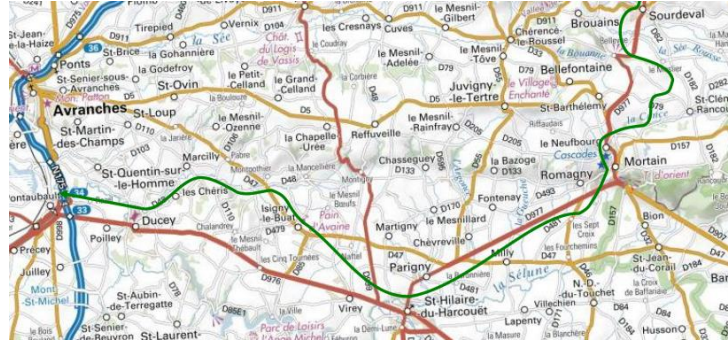
Le secteur est traversé par la RD 976, qui relie Saint-Hilaire-du-Harcouët à l'autoroute A84.

Le deuxième grand axe est la RD 977, qui relie notamment Mortain à Saint-Hilaire-du-Harcouët et traverse la commune déléguée de Parigny.

Ces deux voies drainent la grande partie du trafic du Sud Manche.

La voie ferrée Caen-Rennes passe à l'extrémité Ouest de la zone d'étude.

Enfin, le secteur Nord de la zone d'étude est traversé par la voie verte, qui emprunte l'assiette d'anciennes voies ferrées.



3.4. LES INFRASTRUCTURE HYDROLIQUES

Sur la Sélune, il existe actuellement deux barrages hydroélectriques, dont la suppression a été décidée pour rendre au fleuve une continuité écologique. Il s'agit des barrages de :

- « La Roche qui boit », d'une hauteur de 16 mètres sur 129 mètres de longueur, qui retient 4 millions de m³ d'eau avec un débit de fuite de 2 m³/s ;
- « des Vézins », d'une hauteur de 35 mètres sur 278 mètre de longueur, qui retient 19 millions de m³ d'eau avec un débit de fuite pouvant aller jusqu'à 300m³/s.

Il existe d'autres aménagements sur la Sélune et ses affluents, qui viennent modifier notamment l'expansion des cours d'eau :

- à Saint-Hilaire-du-Harcouët, deux étangs et un cheminement piéton ont été créés sur un vaste remblai mis en place dans le lit majeur de l'Airon ;
- toujours à Saint-Hilaire, le lycée technique agricole est en partie construit sur un remblai empiétant dans le champ d'inondation de l'Airon. En rive droite, certaines infrastructures de l'usine MMP PREMIUM (ex-Alliora) sont surélevées ;
- à Grandparigny, la zone commerciale est aménagée sur un remblai qui occupe l'intégralité du lit majeur de la Sélune ;
- à Ducey-Les Chéris, la zone commerciale est en partie construite sur un vaste remblai, qui réduit le champ d'inondation de l'Oir et, en plus faible partie, celui de la Sélune ;
- à Saint-Quentin-sur-le-Homme, un remblai, sur la rive droite de l'Oir, réduit totalement le lit majeur du ruisseau ;
- à Saint-James, le Beuvron emprunte un passage couvert pendant quelques dizaines de mètres au pied du bourg ;
- toujours à Saint-James, un remblai a été mis en place, sur la rive droite du Beuvron, dans le village de SAINT-BENOIT.

3.5. L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ALEAS

L'aléa inondation résulte de la sortie d'une rivière de son lit ordinaire pour atteindre son lit majeur. Pour ce Plan de Prévention des Risques d'inondation, l'aléa

retenu est celui du débordement de la Sélune et de ses affluents l'Airon, le Beuvron, l'Oir et le ruisseau du Pont-Levesque.

L'aléa de référence est donc l'inondation à prendre en compte règlementairement. Il peut s'agir du plus fort évènement connu au cours des cent dernières années ou d'une crue centennale théorique.

Dans le cas présent, l'aléa de référence retenu est une crue théorique.

Ce calcul s'appuie sur une série d'études hydrauliques disponibles :

- celles réalisées sur les barrages de la Sélune (expertise sur le rôle des barrages lors de crues réalisées en 2012, expertise du projet d'effacement des ouvrages de Vezins et La Roche-qui-boît sur la Sélune réalisée en 2015) et qui jugent que l'effet des retenues est très limité pour des crues centennales ;

- l'étude hydraulique d'Ouest Aménagement, réalisée en 1998 au niveau du bourg de Ducey et qui propose une série de mesures destinées à améliorer le comportement de la Sélune à Ducey et Poilley ;

- l'étude hydraulique du CETE, réalisée en 2000, destinée à établir l'impact hydraulique du futur élargissement de l'autoroute A84, au niveau du franchissement de la Sélune ;

- l'étude Silène, réalisée en 2007, pour le futur contournement de Saint-Hilaire-du-Harcouët ;

- les données de la Banque Hydro enregistrées par l'ancienne DIREN.

Toutes ces études retiennent une crue centennale supérieure à celles historiquement connues. La détermination de la crue décennale permet l'obtention, par calcul, de la crue centennale, qui s'établit ainsi :

<i>Bassin versant</i>	<i>Surface</i>	<i>Débit décennal (extrapolé)</i>	<i>Débit centennal (gradex prog.)</i>	<i>Débit centennal estimé</i>	<i>Q100/Q10</i>
Estuaire	995 km ²	114 m ³ /s	189 m ³ /s	190 m³/s	1,67
Saint-Aubin-de-Terregatte	771 km ²	88 m³/s	164 m ³ /s	165 m³/s	1,86
Ducey (Vezins)	720 km ²	82 m ³ /s	158 m ³ /s	160 m³/s	1,92
Aval confluence Airon	622 km ²	76 m ³ /s	152 m ³ /s	155 m³/s	2
Notre-Dame-du-Touchet	197 km ²	34 m³/s	76 m ³ /s	80 m³/s	2,25

Toujours dans le souci de vérifier l'aléa de référence, le dossier fait état d'une approche historique des inondations et des arrêtés de catastrophe naturelle.

A partir de l'ensemble de ces informations et d'un repérage géomorphologique du terrain, une cartographie des aléas a été établie en hiérarchisant ceux-ci :

Niveaux d'aléa	Caractéristiques des zones inondables
Aléa FORT	<ul style="list-style-type: none"> ★ Hauteur d'eau supérieure à 1 m OU ★ Hauteur d'eau inférieure à 1 m et risque d'accélération de la vitesse d'écoulement OU ★ Berges de cours d'eau et lits mineurs des cours d'eau.
Aléa FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> ★ Hauteur d'eau inférieure à 1 m (et supérieure à quelques centimètres) et sans risque identifié d'accélération de la vitesse d'écoulement
Aléa TRES FAIBLE	<ul style="list-style-type: none"> ★ Hauteur d'eau de quelques centimètres OU ★ Risque de surverse de biefs éloignés des lits majeurs et situés à un niveau nettement plus élevé que les cours d'eau

3.6. L'ETABLISSEMENT DE LA CARTE DES ENJEUX

Les enjeux constituent l'ensemble des personnes, des biens et des activités localisés en zone inondable et susceptibles d'être soumis à des pertes potentielles, que celles-ci soient humaines (blessures, décès) ou liées aux biens (bâtiments, infrastructures, réseaux, etc.).

Toutes les constructions ont été recensées. Trois types de zones ont été retenus pour établir l'importance des enjeux :

- les zones urbaines ;
- les zones économiques ;
- les autres zones essentiellement constituées d'espaces naturels et agricoles.

Le dossier recense les enjeux, commune par commune.

3.7. LE ZONAGE RETENU POUR LE P.P.R.I.

Le croisement de la carte des aléas et de la carte des enjeux permet d'établir le zonage règlementaire, qui se traduit par :

- une zone rouge, qui regroupe les secteurs urbanisés ou pas, qui sont exposés à un aléa fort ;
- une zone orange, qui regroupe les zones non urbanisées exposées à un aléa faible ou très faible, le but étant de stopper l'urbanisation ;

- une zone bleue, qui regroupe les zones déjà urbanisées, exposées à un aléa faible ou très faible.

	Aléa fort <i>(hauteur d'eau $\geq 1m$,) risque d'accélération de la vitesse d'écoulement, berges et lits mineurs</i>	Aléa faible <i>(hauteur d'eau $< 1m$ sans risque identifié d'accélération de la vitesse d'écoulement)</i>	Aléa très faible <i>(hauteur d'eau de quelques centimètres, risques de surverse de biefs éloignés)</i>
Zones non urbanisées	Zone rouge	Zone orange	Zone orange
Zones économiques	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue
Zones urbanisées	Zone rouge	Zone bleue	Zone bleue

Les zones orange et rouges sont inconstructibles. Les zones bleues sont constructibles avec, toutefois, des restrictions.

3.7.1 La commune de Ducey-les-Chéris

Sur la commune de Ducey-les-Chéris, il y a eu des inondations en 1910, 1938, 1963, 1990, 1995, 1999 et 2000. La commune a bénéficié d'un arrêté de catastrophe naturelle en 1990 et 1999.

La bordure Ouest du centre de Ducey est inondable : l'hôtel peut être isolé en période de crue et les sous-sols des maisons du secteur du vieux pont peuvent être inondés. Au hameau de la Rivière, le chemin de desserte et plusieurs maisons sont inondables. A l'extrémité Est de la commune de Ducey, au lieu-dit « le Bateau », une propriété est inondable tout comme le moulin de « la Roche qui boit ».

Les secteurs du bourg de Ducey, de la Rivière, qui connaissent des inondations inférieures à 1 m, sont bien classés en zone bleue. Une partie du bâti situé au lieu-dit « le Bateau » est effectivement classé en zone rouge (une petite partie en zone bleue), tout comme le moulin de « la Roche qui boit ».

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.2 La commune de Grandparigny

Sur la commune de Grandparigny, il y a eu des inondations en 1968, 1995, 1999 et 2000. La commune a bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1995 et 1999.

La zone commerciale située au Nord de la Sélune peut être inondée en cas de grande crue ou par refoulement du réseau pluvial. Pour les mêmes motifs, l'ancienne minoterie et la résidence « les jardins d'Artémis » sont susceptibles d'être inondés. Les deux secteurs, situés de part et d'autre de la RD 977, sont en zone bleue.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

Il est à noter, par contre, que le maire de la commune de Grandparigny conteste ce classement en zone bleue et produit notamment l'atlas des zones inondables de la DREAL.

Dans son mémoire en réponse, la DDTM de la Manche, maître d'ouvrage, propose de réexaminer les limites du zonage règlementaire sur la zone commerciale.

A mon sens, sans répondre dans ce chapitre sur la demande de monsieur le maire de Grandparigny, il convient de se rappeler que pour l'établissement d'un Plan de Prévention des Risques d'Inondation, il y a lieu de se référer non pas aux inondations connues, comme c'est le cas pour l'atlas de la DREAL, mais bien sur la base de l'aléa de référence.

3.7.3 La commune de Isigny-le-Buat

Même si la commune d'Isigny-le-Buat est peu impactée, elle a tout de même bénéficié d'arrêtés de catastrophes naturelles pour inondations en 1998, 1999 et 2000.

Quelques voies de circulation sont susceptibles d'être inondées par débordement de l'Oir, affluent de la Sélune au lieu-dit « le pont de l'Oir ». De même, l'ancien théâtre de plein air du Logis est susceptible d'être partiellement inondé.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage. Aucune habitation n'est concernée.

3.7.4 La commune de Marcilly

Sur le territoire de la commune de Marcilly, il y a eu plusieurs inondations, par débordement du ruisseau du Pont l'Evêque, qui ont toujours concerné la même

habitation du pont Gogis. Par ailleurs, la RD 106 et le chemin communal du Grand Vaudoir sont partiellement inondables au niveau de la traversée de l'Oir.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.5 La commune de Montjoie-Saint-Martin

Sur la commune de Montjoie-Saint-Martin, il y a régulièrement des inondations, notamment sur le site d'une ancienne pisciculture au lieu-dit Valjoie et de la maison située à proximité. La commune a bénéficié d'arrêtés de catastrophes naturelles en 1999 et 2001 (événements de 2000).

Remarque du commissaire-enquêteur : La pisciculture n'est plus en activité et la maison n'est plus habitée. Elle a été rachetée en vue de sa destruction. Il est à noter que le maire de la commune m'a indiqué que lorsque des inondations se produisaient, le pont enjambant le Bevron est totalement immergé. Le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.6 La commune de Poilley

La commune de Poilley compte plusieurs sites inondables et a connu des inondations en 1910, 1961, 1963, 1966, 1990, 1995, 1999 et 2000. Elle a bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1990, 1995, 1999 et 2000.

Le principal site touché est le quartier du Pavement, qui touche le bourg de Ducey. Toutes les maisons du secteur sont inondables, certaines pouvant connaître une hauteur d'eau de presque 1 mètre.

Trois secteurs sont également inondables par débordement de la Sélune, il s'agit du moulin de Quincampoix, d'une maison située au lieu-dit « La Fosse » et d'un bâtiment de l'ancienne abbaye de Montmorel. La maison d'habitation de ce dernier site peut être soumise à des risques d'inondation également par remontée de nappes.

Enfin, le chemin d'accès à la ferme des Verdières est inondable par plus de 50 cm d'eau, au niveau du passage sous l'autoroute A84.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le territoire de la commune de Poilley est particulièrement impacté, notamment au niveau du secteur du Pavement, qui est classé en zone rouge du projet de PPRI. Les secteurs de la Fosse et de Montmorel sont classés en zone bleue. On peut donc retenir que le zonage retenu dans le PPRI est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme ce zonage.

3.7.7 La commune de Saint-Aubin-de-Terregatte

Sur le territoire de la commune de Saint-Aubin-de-Terregatte, on recense une maison inondée en 2000 par débordement du Beuvron, au hameau du Bas Bacé, qui a eu 23 cm d'eau dans la cuisine. La commune a bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1999 et 2001 (événements de 2000).

Remarque du commissaire-enquêteur : Le secteur du Bas Bacé est situé en zone bleue du PPRI. Le zonage retenu sur le reste du territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.8 La commune de Saint-Brice-de-Landelles

Le dossier signale que le pied de la carrière est localement exposé aux crues de la Sélune ainsi que le sous-sol d'une maison du hameau de Vaux Roux. La commune a, par ailleurs, bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1995 et 1999.

Remarque du commissaire-enquêteur : L'entretien avec le maire de la commune a fait ressortir que depuis la mise aux normes de la carrière, celle-ci n'est plus impactée. De même, depuis les travaux réalisés notamment au niveau du pont de la RD 30, les obstacles ayant été supprimés, l'habitation du hameau du Vaux Roux n'est plus inondable. Le zonage retenu, ne compte aucune habitation et est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.9 La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët connaît plusieurs secteurs inondables : Les jardins ouvriers, les rues de la Richardière et de l'hôpital, la rue d'Airon, l'usine MMP Premium (30 cm de hauteur sur 15 000 m), une maison à proximité du Pont Rouge ont été inondés par l'Airon.

Une maison du secteur « Sous le Tertre » est régulièrement inondée par débordement de la Sélune, tout comme la pépinière du Clos Normand le long de la RD 976, la RD 976 elle-même et la chapelle Saint-Yves.

La maison située à l'aval du pont de la RD 976 est inondé par débordement de la Sélune et de l'Airon.

De plus, le poste électrique EDF, situé dans le quartier « Sous le Tertre » pourrait être inondé lors d'une crue centennale.

La commune de Saint-Hilaire-du-Harcouët a bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1990, 1995, 1999 et 2000. La commune associée de Saint-

Martin-de-Landelles avait bénéficié de ces mêmes arrêtés en 1995, 1999 et 2008 et la commune associée de Virey en 1999.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu sur le territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage. Lors de l'entretien avec le maire de la commune, il a été précisé que ceux-ci étaient clairement identifiés.

3.7.10 La commune de Saint-James

Sur la commune, par débordement du Beuvron, une ancienne maison d'habitation est régulièrement inondée, à proximité immédiate de l'ancienne pisciculture de Montjoie-Saint-Martin. Il en est de même pour le site de l'ancienne usine des tricots Saint-James, le chemin rural des Rochers, deux maisons du quartier du Bas du Tertre.

Le village de Saint-Benoît est en partie inondé lors des crues du Beuvron. En aval de ce village, le secteur du Moulin de Frenaye est également inondé.

La commune a bénéficié d'arrêtés de reconnaissance de catastrophe naturelle en 1995, 1999, 2000 et deux fois en 2013.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le village de Saint-Benoît est particulièrement touché et des études sont en cours pour tenter de limiter les inondations. Le zonage retenu sur le territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.11 La commune de Saint-Laurent-de-Terregatte

Il n'y a pas d'enjeux au niveau du bâti sur le territoire de la commune de Saint-Laurent-de-Terregatte. La Sélune est particulièrement encaissée et retenue par les barrages sur presque tout le territoire. Toutefois, au Nord de la commune, il existe une zone d'expansion de crue sur des terres naturelles ou agricoles.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu sur le territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.12 La commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme

Sur le territoire de la commune de Saint-Quentin-sur-le-Homme, c'est principalement la RD 78 qui a été inondée. Aucune habitation n'est concernée. La commune a bénéficié d'arrêtés de catastrophe naturelle en 1995, 1999 et 2000.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le zonage retenu sur le territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.7.13 La commune de Saint-Senier-de-Beuvron

Sur le territoire de la commune de Saint-Senier-de-Beuvron, trois secteurs sont susceptibles d'être inondables. Il s'agit, tout d'abord du secteur du Moulin Rouland, où sont inondables par débordement du Beuvron, un atelier de maçonnerie, le bâtiment d'un plombier et une maison d'habitation. Il s'agit ensuite de deux bâtiments de la ferme de La Jarais et, enfin, de prairies situées au lieu-dit Mortvieux, où l'eau s'approche de bâtiments.

Remarque du commissaire-enquêteur : Les secteurs du Moulin Rouland et de Montvieux sont en zone bleue. Le zonage retenu sur le reste du territoire de la commune est en cohérence avec les aléas et les enjeux constatés. Le croisement des deux cartes confirme le zonage.

3.5. LE REGLEMENT

Le règlement fixe les règles pour chaque zonage défini dans le PPRI pour les communes de Ducey-Les Chéris, Grandparigny, Isigny-le-Buat, Marcilly, Montjoie-Saint-Martin, Poilley, Saint-Aubin-de-Terregatte, Saint-Brice de Landelles, Saint-Hilaire-du-Harcouët, Saint-James, Saint-Laurent-de-Terregatte, Saint-Quentin-sur-le-Homme et Saint-Senier-de-Beuvron.

Le règlement fixe les interdictions et autorisations dans chacune des zones :

- **les zones rouges** : zones d'expansion des crues exposées aux aléas les plus forts et les zones urbanisées exposées aux aléas les plus forts, pour lesquelles le PPRI a vocation de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau de l'aléa sur les zones voisines et de limiter la vulnérabilité des zones ;

- **les zones orange** : zones d'expansion des crues non urbanisées, exposées aux aléas les plus faibles, pour lesquelles le PPRI a vocation de stopper tout développement urbain ou tout aménagement vulnérable ou susceptible d'accroître le niveau d'aléa sur les zones voisines, en préservant notamment les champs d'expansion des crues.

- **les zones bleues** : zones occupées par l'urbanisation qui sont exposées aux aléas les plus faibles, pour lesquelles le PPRI a vocation d'en limiter la vulnérabilité, en permettant cependant une évolution très contrôlée des secteurs déjà urbanisés.

Le règlement précise les travaux et aménagements interdits, autorisés et autorisés sous conditions pour chacune des zones. Le règlement fixe également les prescriptions pour les constructions, installations, ouvrages et travaux réalisés postérieurement à l'approbation du PPRI pour chacune des zones.

Le règlement fixe également les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde portant sur l'information des citoyens, les mesures applicables aux personnes publiques, sur la réalisation d'un plan communal de sauvegarde et la gestion des eaux.

Enfin, le règlement précise les mesures relatives aux constructions, installations et ouvrages existants pour ce qui concerne l'entretien des ouvrages et cours d'eau et le bâti existant.

Remarque du commissaire-enquêteur : Le dossier renvoie systématiquement à la cote de référence à prendre en compte. Celle-ci est schématisée en annexe du règlement. Dès lors, on pouvait s'interroger quant à savoir si une cote chiffrée ne serait pas plus lisible. J'ai donc posé la question à la DDTM de la Manche dans le cadre du procès-verbal de synthèse.

Dans son mémoire en réponse, la DDTM répond que « concernant la définition de cotes numériques, un complément cartographique est actuellement à l'étude ».

Commentaire du commissaire-enquêteur : La DDTM préfère travailler avec un système cartographique. Compte tenu des contraintes techniques, il y a lieu de se ranger à ce choix.

4 – LE DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

4.1. COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

Le dossier soumis à enquête comprenait les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018, prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;
- les textes régissant l'enquête publique ;
- la note de présentation environnementale avec en annexe l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 dispensant, après examen au cas par cas, d'une évaluation environnementale sur le projet de P.P.R.I. ;
- le récapitulatif de l'association (bilan de l'association du P.P.R.I. de la Sélune) et les avis émis dans le cadre de la consultation réalisée en application de l'article R 562-7 du code de l'environnement
- le bilan de l'information, de la participation et de la concertation avec la population avec, en annexe, la carte du zonage réglementaire au format A0 ;
- le projet de Plan de Prévention des Risques d'Inondation des 13 communes du bassin versant de la Sélune, comprenant les documents suivants :
 - les pièces administratives (arrêtés préfectoraux prescrivant l'élaboration du P.P.R.I. du 29 décembre 2000 et du 17 avril 2008) ;
 - la note de présentation avec trois annexes (carte des aléas au 1/5000^e, carte des enjeux au 1/5000^e, fiches conseils et fiches pratiques) ;
 - le zonage réglementaire (atlas des cartes du zonage au 1/5000^e) ;
 - le règlement.

Le dossier comprenait également le registre d'enquête auquel étaient annexées :

- les délibérations des conseils municipaux des 13 communes concernées par le projet, consultés en application de l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- l'avis du Conseil Départemental de la Manche ;
- l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Manche ;
- l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Manche, du Centre Régional de la Propriété Foncière de Normandie ;
- le courrier en date du 25 mai 2018, de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer sollicitant l'avis des communes concernées par le projet de P.P.R.I. et des services mentionnés à l'article R562-7 du code de l'environnement ;
- la copie de l'accusé de réception, en date du 11 juin 2018, du courrier adressé à la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel Normandie ;
- la copie du courrier électronique du 30 octobre 2018, du Pôle d'équilibre territorial et rural Sud Manche Baie du Mont-Saint-Michel.

Remarque du commissaire-enquêteur : La lecture du dossier a souvent été facilitée par la possibilité de se référer à un plan général du PPRI de format A0. Or, ce plan fait partie du dossier de consultation des communes et autres services visés dans le code de l'environnement. Une fois le projet approuvé, cette partie consultation sera retirée et il serait dommage de ne plus bénéficier de ce plan. Ceci m'a conduit à demander, dans le cadre du procès-verbal de synthèse, s'il pourrait être ajouté au dossier définitif. Dans son mémoire en réponse, la DDTM de la Manche indique qu'une carte générale au format A0 complétera l'atlas de zonage réglementaire.

Commentaire du commissaire-enquêteur : il y a lieu de prendre acte de cet engagement.

5 – PREPARATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

5.1. PREPARATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique a été préparée en lien avec les services de l'Etat. L'organisation proprement dite, la définition des dates, des lieux et dates de permanences ont été définies avec le service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de la concertation publique – de la préfecture de la Manche. L'entretien initial et la visite des lieux ont été réalisés avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui ont géré l'élaboration du projet.

L'arrêté préfectoral du 10 décembre 2018 a ouvert l'enquête du jeudi 3 janvier 9h00 au vendredi 8 février 16h30, soit une durée de 37 jours. A la demande des services de l'Etat, 17 permanences ont été organisées : une pour les communes concernées avec un faible impact et deux dans les communes concernées de manière plus importante.

5.2. VISITE DES LIEUX

La visite des lieux a eu lieu sur une journée, le 14 décembre, en compagnie de monsieur LESENECHAL et de madame OZENNE de la Direction des Territoires et de la Mer de la Manche, en charge du dossier d'élaboration du PPRI. Tous les secteurs bâtis concernés par le risque d'inondation et tous les secteurs non bâtis mais sensibles ont été visités.

5.3. PUBLICITE ET AFFICHAGE

L'enquête a été annoncée par voie de presse avant le début de celle-ci par l'insertion d'un avis dans les journaux suivants :

- Ouest-France du 14 décembre 2018 ;
- La Manche Libre du 15 décembre 2018 ;
- La Gazette de la Manche du 19 décembre 2018.

Un second avis a été publié, pendant les 8 premiers jours de l'enquête, dans les journaux suivants :

- Ouest-France du 4 janvier 2019 ;
- Manche Libre du 5 janvier 2019 ;
- Gazette de la Manche du 9 janvier 2019.

Un affichage a été réalisé dans toutes les mairies des communes concernées par le projet de PPRI.

Enfin, l'arrêté d'enquête publique et l'avis d'enquête ont été mis en ligne sur le site de la préfecture de la Manche et sur le site « registre démat » (<https://www.registredemat.fr>).

5.4. DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Par arrêté en date du 10 décembre 2018, le préfet de la Manche a ouvert l'enquête publique pour une durée de 37 jours, du jeudi 3 janvier (9h00) au vendredi 8 février 2019 (16h30).

Pour cette enquête, compte tenu des enjeux et de l'importance du territoire, il a été décidé d'effectuer une permanence dans la mairie de chaque commune concernée et deux permanences dans les communes pour lesquelles le projet avait un impact plus important.

Au total, il y a donc eu 17 permanences se répartissant ainsi :

- Jeudi 3 janvier, de 9h00 à 12h00, à Ducey-Les Chéris ;
- Jeudi 3 janvier, de 13h30 à 17h30, à Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Mardi 8 janvier, de 9h00 à 12h00, à Saint-Senier-de-Beuvron ;
- Mardi 8 janvier, de 14h00 à 17h00 à Saint-James ;
- Samedi 12 janvier, de 9h00 à 12h00, à Poilley ;
- Lundi 14 janvier, de 14h00 à 17h00, à Marcilly ;
- Jeudi 17 janvier, de 17h00 à 20h00, à Isigny-le-Buat ;
- Mardi 22 janvier, de 9h00 à 12h00, à Saint-Brice-de-Landelles ;
- Mardi 22 janvier, de 14h00 à 17h00, à Montjoie-Saint-Martin ;
- Samedi 26 janvier, de 9h00 à 12h00, à Saint-Quentin-sur-le-Homme ;

- Mardi 29 janvier, de 17h00 à 20h00, à Poilley ;
- Vendredi 1^{er} février, de 14h00 à 17h00, à Grandparigny ;
- Lundi 4 février, de 9h00 à 12h00, à Saint-Hilaire-du-Harcouët ;
- Lundi 4 février, de 14h00 à 17h00, à Saint-Aubin-de-Terregatte ;
- Mercredi 6 février, de 14h00 à 17h00, à Saint-Laurent-de-Terregatte ;
- Vendredi 8 février, de 9h00 à 12h00, à Saint-James ;
- Vendredi 8 février, de 13h30 à 16h30, à Ducey-Les Chéris (clôture de l'enquête).

Les jours et horaires des permanences ont été fixés de manière à les répartir à la fois dans le temps et géographiquement, en assurant un lundi pour les commerçants, un mercredi après-midi, deux samedis et deux soirées (17h-20h).

Au cours de ces permanences, j'ai rencontré une dizaine de personnes. Les conditions de réception du public ont été très bonnes ainsi que l'accueil des maires. Aucun incident n'a été à déplorer et quelques soient les positions du public, celui-ci s'est exprimé de manière courtoise.

5.5. ENTRETIENS AVEC LES MAIRES

En vertu des dispositions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral et conformément à l'article R562-8 du code de l'environnement, j'ai entendu les maires des communes concernées par le projet de PPRI, une fois l'avis des conseils municipaux annexés au registre d'enquête. Cette rencontre, avec chaque maire, s'est donc faite au cours de l'enquête publique.

5.5.1 Ducey – Les Chéris

Lors de l'entretien avec le maire de Ducey – Les Chéris, qui s'est tenu le 3 janvier 2019, a été évoquée la problématique de l'arasement des barrages dans le souci de la protection des personnes et des biens. Sur ce point, il est redouté, en cas de fortes pluies ou d'orages, une montée soudaine des eaux avec un effet de surprise pour les habitants, l'effet écrêteur (6 à 8 heures de retardement) disparaissant avec l'arasement des barrages.

Cet arasement pose la problématique de la réserve en eau (usine d'eau potable de Saint-Aubin connectée aux usines d'Avranches et Saint-Pair-sur-Mer).

Toutefois, ceci n'est pas de nature à changer la cartographie ni le règlement du PPRI de la Sélune.

Commentaire du Commissaire-enquêteur : Il n'y a pas lieu de revenir sur l'arasement des barrages hydroélectriques, dont la suppression a été décidée après enquête publique. Le PPRI est là pour tout d'abord informer sur le risque d'inondation et s'imposer au document d'urbanisme pour qu'il n'y ait pas, dans les secteurs concernés, de constructions nouvelles de nature à aggraver le risque.

La compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été transférée, suite aux lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) soit, dans le cas présent à la Communauté de Communes Mont-Saint-Michel Normandie (CCSMSN). Enfin, on peut retenir, concernant le PPRI, que le tracé des zones règlementaires n'est pas contesté.

5.5.2. Grandparigny

Lors de l'entretien avec le maire de Grandparigny, qui s'est tenu le 1^{er} février 2019, monsieur le maire a tenu à souligner, d'une part, que la zone commerciale ZA de la Rivière n'est pas inondable à l'exception de la frange Sud de la zone, le long de la Sélune et, d'autre part, que les immeubles « les jardins d'Artémis » n'ont jamais été inondés. De ce fait, le maire de Grandparigny demande le retrait de ces deux secteurs du zonage du PPRI.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Pour définir le zonage du PPRI, il convient de s'appuyer, non pas sur les crues connues mais sur la crue centennale estimée. Toutefois dans sa réponse à l'observation du maire de Grandparigny, déposée sur le registre, la DDTM propose d'affiner les limites de la zone inondable sur la zone commerciale. Cet examen me paraît envisageable. Par contre, concernant les Jardins d'Artémis, il m'apparaît cohérent de les maintenir dans la zone inondable car l'atlas régional des zones inondables situe les immeubles dans le périmètre des plus hautes eaux connues.

5.5.3. Isigny-le-Buat

Lors de l'entretien avec le maire d'Isigny-le-Buat, qui s'est tenu le 17 janvier 2019, le maire d'Isigny-le-Buat a rappelé que ce document était attendu et qu'il a l'avantage de fixer les règles claires pour tous. Par ailleurs, le maire d'Isigny-le-Buat considère qu'il n'y a pas d'erreur manifeste sur le zonage du PPRI et a rappelé que les élus d'Isigny-le-Buat ont validé le document à l'unanimité, sans remarque particulière.

5.5.4. Marcilly

Lors de l'entretien avec le maire de Marcilly, qui s'est tenu le 14 janvier 2019, le maire de Marcilly a mentionné que le plan de zonage règlementaire du projet de PPRI correspond à la réalité du terrain et aux inondations connues ; la dernière étant celle du 28 mai 2018, où l'ancienne filature (Pont Cogis) a été inondée par des eaux de ruissellement, qui ont suivi les voies puis la vallée et le cours d'eau du Moulin l'Evêque.

5.5.5. Montjoie-Saint-Martin

Lors de l'entretien avec le maire de Montjoie-Saint-Martin, qui s'est tenu le 22 janvier 2019, le maire de la commune a mentionné que le seul endroit inondable sur la commune est le secteur de Valjoie, où le Beuvron inonde le chemin rural n°29 et passe par-dessus le pont. Sur le secteur, il n'y a plus d'habitation sur la rive appartenant à la commune de Montjoie-Saint-Martin depuis l'arasement de la pisciculture et de l'habitation attenante (Moulin de Valjoie). La maison située sur l'autre rive, sur le territoire de la commune de Saint-James est inondable.

A la lecture du plan de zonage du PPRI, il n'apparaît pas d'erreur manifeste.

5.5.6. Poilley

Lors de l'entretien avec le maire de Poilley, qui s'est tenu le 12 janvier 2019, le maire a rappelé que le conseil municipal a délibéré favorablement sur le projet aux motifs que le PPRI en projet s'appuie sur la crue centennale et que le zonage de celui-ci correspond à la réalité du terrain et au zonage du Plan d'Occupation des Sols de la commune, les secteurs concernés étant classés en zone 2ND du POS (zone inondable).

Par ailleurs, monsieur le maire a précisé qu'il convient, au-delà du projet de PPRI de s'interroger sur les causes et pas uniquement sur les conséquences. Le maire, comme son conseil municipal, considère que le maintien des barrages participerait à limiter les conséquences des crues (écrêtage, effet retardateur).

<p><u>Commentaire du Commissaire-enquêteur</u> : Tout comme précisé plus haut, il n'y a pas lieu de revenir sur l'arasement des barrages hydroélectriques, dont le principe est désormais définitif. Le PPRI est là pour tout d'abord informer sur le risque d'inondation et s'imposer au document d'urbanisme pour qu'il n'y ait pas, dans les secteurs concernés, de constructions nouvelles de nature à aggraver le risque. La compétence « GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations » (GEMAPI) a été transférée, suite aux lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale à Fiscalité Propre (EPCI FP) soit, dans le cas présent à la Communauté de Communes Mont-Saint-Michel Normandie (CCSMN).</p>

5.5.7. Saint-Aubin-de-Terregatte

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Aubin de Terregatte, qui s'est tenu le 4 février 2019, le maire a tenu à rappeler que le point sensible se situe au lieu-dit « Bacé ». Les inondations constatées et récurrentes concernent une maison, dans la cave de laquelle il y a une montée des eaux supérieure à 1 mètre. L'habitation, par contre, est hors d'eau.

Une deuxième habitation est impactée avec des entrées d'eau (cuisine, salon) sur une dizaine de centimètres de hauteur au maximum.

Deux autres habitations présentent un risque d'entrée d'eau sur quelques centimètres.

Le lieu-dit « le Moulin de Bacé » devient difficilement accessible du fait de la remontée des eaux sur la route.

Il existe un même phénomène sur le site « l'Onglée » où il y a un ancien corps de ferme, qui comprend une habitation, qui peut retrouver un usage d'habitat (quelques centimètres d'eau possible mais surtout inondation de la voie.

5.5.8. Saint-Brice-de-Landelles

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Brice-de-Landelles, qui s'est tenu le 22 janvier 2019, le maire a précisé que le seul point impacté était « le Vauroux », ce qui ne semble plus être le cas depuis les travaux réalisés, notamment le pont sur la RD30 et la suppression d'obstacles particuliers. La carrière, qui a été mise aux normes, de par son exploitation ne constitue aucun obstacle au bon écoulement de la Sélune. Il n'y a pas d'erreur manifeste sur le plan de zonage du PPRI.

5.5.9. Saint-Hilaire-du-Harcouët

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, qui s'est tenu le 3 janvier 2019, le maire a rappelé la nécessité de la réalisation du PPRI pour lequel le conseil municipal a émis un avis favorable deux fois, en 2009-2010 et 2018.

Les différentes zones inondables ont été évoquées et plus particulièrement le secteur de la cartonnerie MMP Premium. Les zones inondables, cartographiées correspondent à la réalité du terrain et sont déjà prises en compte dans le PLU et dans le projet de PLUi.

5.5.10. Saint-James

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-James, qui s'est tenu le 8 février 2019, madame le maire a rappelé qu'il y a trois points noirs sur la commune du fait du débordement du Beuvron. Ce sont :

- Saint-Benoît, secteur pour lequel la commune travaille en lien avec le Conseil Départemental et le cabinet Ségur pour déterminer les actions à mener. Les études sont déjà avancées. Le zonage règlementaire est adapté.
- Le Bas des Tertres, où le zonage règlementaire apparaît adapté.
- Le Bas des Rivière, où là-encore le zonage est adapté.

Par ailleurs, la commune connaît des inondations au Pontcel, inondations liées au ruissellement et non au débordement du Beuvron.

5.5.11. Saint-Laurent-de-Terregatte

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Laurent-de-Terregatte, qui s'est tenu le 6 février 2019, le maire a précisé que le zonage règlementaire est cohérent avec la réalité du terrain. La seule habitation (café restaurant brocante « L'autre café ») est en hauteur par rapport au niveau de la Sélune. Il n'y a pas eu d'autre remarque.

5.5.12. Saint-Quentin-sur-le-Homme

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Quentin-sur-le-Homme, qui s'est tenu le 17 janvier 2019, madame le maire que le zonage règlementaire du PPRI correspond à la réalité du terrain, même s'il n'y a pas de souvenir d'inondation pour l'habitation située à « la Quintine » (parcelle 390). Cette habitation est située en zone Nh du PLU.

5.5.13. Saint-Senier-de-Beuvron

Lors de l'entretien avec le maire de Saint-Senier-de-Beuvron, qui s'est tenu le 8 janvier 2019, madame le maire a précisé que le tracé des différentes zones est cohérent avec les inondations connues : la cartographie et la règlementation est adaptée. Il n'y a pas de remarque particulière.

* *
*

De ces entretiens, on peut retenir que le zonage du PPRI est adapté à la réalité du terrain et n'est contesté que sur le territoire de Grandparigny, où il devra être affiné.

6 – REPONSE AUX OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le public a pu prendre connaissance du dossier à la mairie dans les mairies des 13 communes concernées ainsi que sur un site « registre demat », accessible directement ou via le site de la préfecture de la Manche.

De même, le public a pu déposer ses observations soit sur les registres « papier » déposés dans les mairies de chacune des 13 communes concernées, par courrier, par mail (adresse dédiée) et sur le registre dématérialisé.

Si le public ne s'est pas beaucoup manifesté lors des permanences, on peut toutefois retenir qu'il y a eu 178 visites sur le site, 330 téléchargements. Il y a donc eu, sur le site dématérialisé une prise de connaissance du dossier.

Au total, il y a eu 25 observations et courriers

Beaucoup de remarques portant sur les actions à mener pour améliorer l'écoulement de l'eau ou sur l'arasement des barrages, avant de répondre à chaque observation, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer a tenu à rappeler, d'une part, les compétences respectives des acteurs de la prévention des inondations et, d'autre part, le rôle du barrage sur les crues. Elle a ensuite répondu aux différentes observations ou courriers.

6.1. REGISTRE DEPOSE A DUCEY – LES CHERIS

Sur le registre déposé à la mairie de Ducey-Les Chéris, il y a eu 8 observations et 2 courriers ont été annexés au registre.

L'observation n° 1 est de M. et Mme Gérard GAUTIER, satisfaits de l'accueil réservé.

L'observation n° 2 est de M. Clément CHESNEL, qui rappelle l'importance de l'entretien des rivières pour lutter contre les inondations. Il propose de supprimer la chute d'eau du pont de Poilley et demande qu'il n'y ait pas de remblai au niveau de la rivière.

Sur ces points, la DDTM de la Manche répond que ces points ne relèvent pas du PPRI. L'importance de l'entretien des cours d'eau et les rôles que les différents acteurs ont à jouer sur ce point sont rappelés à l'article 1 du Titre IV du règlement du projet de PPRI. L'observation sera transmise pour information à l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : Si l'observation ne relève pas, en effet, du projet de PPRI, elle a l'avantage de rappeler avec bon sens l'intérêt de l'entretien des cours d'eau. La transmission de la remarque à l'autorité compétente (Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel) est une excellente initiative.</p>
--

L'observation n° 3 est de M. Louis GONTIER, qui demande pourquoi ce PPRI est si tardif, et qui considère que quelles que soient les recommandations et les craintes des citoyens concernés, ceux-ci ne seront pas entendus. Enfin, il demande un plan de prévention du risque sécheresse.

Sur ces points, la DDTM de la Manche répond L'élaboration d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation par débordement de cours d'eau, dit Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), au niveau d'une partie de la vallée de la Sélune a été prescrite le 28 décembre 2000.

Cette décision a eu lieu la même année que celles relative à l'élaboration des quatre autres PPRI existants dans le département de la Manche (PPRI de la Sienne, PPRI de la Vire, PPRI de la Divette et du Trottebec, et PPRI de la Sée). Elle n'a aucun lien avec les décisions et procédures concernant les projets relatifs aux barrages de Vezins et de la Roche Qui Boit ou à la renaturation de la vallée de la Sélune décidée fin 2009.

Par ailleurs, lors de la réunion publique du 17 juillet 2018, des explications ont été partagées quant au déroulement de la réalisation du PPRI. Voici un extrait du compte-rendu :

« Pourquoi le PPRI a-t-il mis autant de temps à émerger ?

Suite à l'arrêté de prescription du PPRI de la Sélune en 2000, la mise en route de la démarche de PPRI a pris du temps. Le projet de PPRI a été soumis une première fois aux communes en 2009 : les communes ont ainsi eu connaissance de l'aléa, ce qui explique qu'il n'y a pas eu de nouvelles constructions en zone inondable depuis 2009. Parallèlement à l'élaboration du PPRI, la concertation sur l'arasement des barrages s'est engagée. L'enquête publique sur l'arasement des barrages s'est produite au moment où celle du PPRI devait commencer : afin de ne pas créer d'interférences entre les 2 démarches, le choix a été fait de ne pas mener d'enquête publique en parallèle. Le projet de PPRI proposé en 2018 est en cohérence avec celui présenté en 2009 »

Concernant la demande d'établir un PPR pour les sécheresses, la DDTM répond que les PPRN peuvent être élaborés pour des risques naturels prévisibles tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones. Ils ne constituent pas des outils adaptés à la prévention de risques liés aux sécheresses, sauf dans l'éventualité où celles-ci induiraient un risque important, localisé et prévisible de mouvements de terrain ou d'incendie de forêt.

<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : L'important est que ce PPRI voit le jour et soit opposable. Cette procédure est distincte de celle de l'arasement des barrages, pour laquelle l'enquête a déjà eu lieu. L'élaboration d'un plan de prévention des risques de sécheresse ne relève pas de la présente enquête.</p>
--

L'observation n° 4 est de M. Guy DONNÉ, qui demande que les recommandations du SAGE soient suivies et qui mentionne que le cours de la rivière est obstrué en différents endroits et propose la suppression du barrage de Quicampoix et la « perrée » du vieux pont. Enfin, il souligne qu'il faudrait obliger les riverains à entretenir leurs propriétés.

La DDTM répond que la structure porteuse du SAGE a été associée à l'élaboration du projet de PPRI et a été consultée sur le projet de PPRI avant sa mise à l'enquête (avis tacitement favorable).

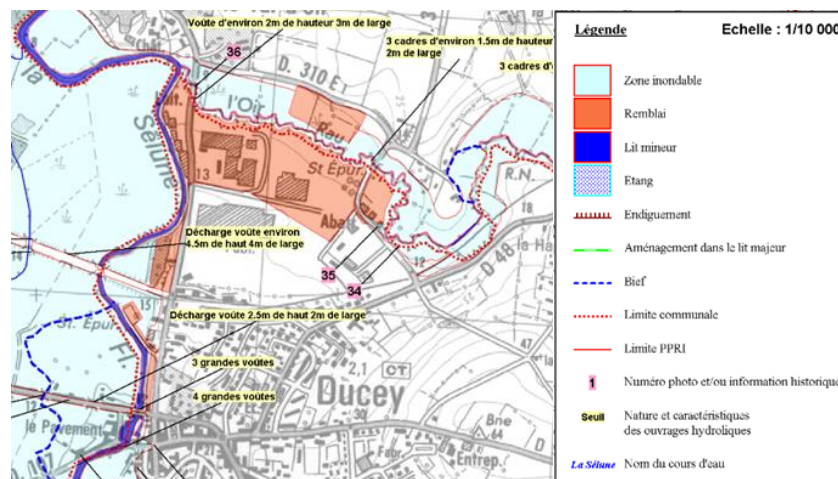
Concernant l'entretien des rivières, la DDTM précise que ces points ne relèvent pas du PPRI. L'observation sera transmise pour information à l'autorité compétente en matière de GEMAPI et au Syndicat Mixte du Bassin de la Sélune. L'importance de l'entretien des cours d'eau et les rôles que les différents acteurs ont à jouer sur ce point sont rappelés à l'article 1 du Titre IV du règlement du projet de PPRI.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La structure porteuse du SAGE a, en effet, été associée. L'entretien des rivières ne relève pas du PPRI.

L'observation n° 5 est de M. Yves SAMSON, Association de Sauvegarde de la Vallée de la Sélune, qui revient longuement sur l'arasement des barrages et que ceux-ci avaient pour effet de limiter le risque d'inondation, notamment pour la zone d'activités de Ducey. Par ailleurs, il soulève le risque de manque d'eau, en période estivale, pour le Sud Manche.

Sur ces points, la DDTM répond que la zone d'activité située au nord du bourg de Ducey-les-Chéris, le long de la confluence entre l'Oir et la Sélune, est située hors du champ d'expansion des crues en raison de son caractère remblayé qui la place à une hauteur située hors d'eau (cf. page 17 et page 41 de la note de présentation, 4e paragraphe). D'après les photographies aériennes de l'IGN disponibles sur le site <https://remonterletemps.ign.fr/>, ces remblais ont été réalisés à la fin des années 1970 ou au début des années 1980, et sont donc antérieurs à la loi sur l'eau de 1992.

Extrait de la carte informative transmise aux élus locaux au mois de novembre 2008 :



Le temps de réaction du bassin versant aux intempéries dépend de facteurs conjoncturels : intensité et longueur des précipitations, condition de la nappe et des sols, état de la couverture végétale. Chaque événement important de précipitation appelle donc une vigilance particulière par rapport à ces conditions.

Pour une bonne information des citoyens et des collectivités, l'État a intégré la Sélune aux deux dispositifs Vigicrues et Vigicrues Flash. Le premier, libre d'accès, permet d'observer en temps réel l'évolution des crues sur le site internet <http://vigicrues.gouv.fr>. Le second dispositif, gratuit, offre aux maires de s'inscrire pour être alertés des événements pluvieux exceptionnels. Ils peuvent alors activer leur plan communal de sauvegarde pour répondre à cette situation.

La méthode hydrogéomorphologique employée pour déterminer l'aléa de référence du PPR est basée sur une étude historique des événements connus, sur le recueil des témoignages locaux, et sur les traces laissées par les inondations sur le relief (terrasses alluviales, bourrelet de rives, dépôts sédimentaires.)

L'ensemble des événements dus à des conjonctions inondation/forte marée sont donc inclus pour définir l'aléa de référence.

Par contre, le plan de prévention ne concerne pas les aléas littoraux. À ce titre, il n'étudie pas les conséquences du changement climatique, et singulièrement la montée du niveau de la mer, pour établir une carte d'aléa à l'horizon 2100 et des spécifications urbanistiques qui en découleraient.

Commentaire du commissaire-enquêteur : L'arasement des barrages n'est pas le sujet du PPR. Concernant les mesures de prévention, il y a lieu de retenir la réponse de la DDTM, qui rappelle les mesures d'alerte qui existent. Enfin, il semble que l'arasement des barrages, comme précisé par une étude spécifique sur le rôle des barrages lors des crues (Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues EGISEau – Novembre 2012) confirme leur effet limité. Ils pouvaient surtout avoir un effet retardateur dans certains cas mais pouvaient aussi créer un allongement de la durée de la pointe de crue.

L'observation n° 6 est de Mme Jocelyne BELLOIR et MM. Michel GÉRARD, Denis LAPORTE, Yves SAMSON, adjoints et maires des communes de Ducey-les-Chéris et Poilley. Par ce courrier, les élus rappellent leur opposition à l'arasement des barrages et que l'approbation du PPR ne saurait remettre en cause leur position concernant les barrages. Ils soulignent que si les barrages ne sauraient faire face à une crue centennale, ils jouent un rôle décisif dans les crues les moins importantes.

La DDTM répond en renvoyant aux parties I et II de son mémoire en réponse, précédemment citées.

Commentaire du commissaire-enquêteur : J'ai bien entendu cette position constante des élus de Ducey-Les Chéris et de Poilley, opposés à l'arasement des barrages, qui auraient souhaité qu'on les maintienne du fait d'un effet retardateur et de leur position favorable au PPR qui permet d'avoir un document opposable.

L'observation n° 7 est de M. LABICHE, qui s'oppose à l'arasement des barrages, qui protègent des crues.

La DDTM répond que, dès les premières réflexions sur le projet d'effacement des barrages de la Sélune, l'enjeu inondation avait été identifié.

Les barrages sont classiquement présentés comme des ouvrages susceptibles d'écarter les sur-débits naturels. Les ouvrages actuels de la Sélune n'ont pas été conçus pour assurer un rôle écarteur mais pour produire de l'énergie en optimisant les hauteurs de chute. En période de production d'énergie, ils sont déjà pleins lorsque surviennent des crues.

A contrario lorsque les inondations prennent trop d'ampleur, ces ouvrages peuvent aussi être accusés d'aggraver les phénomènes en relarguant volontairement des sur-débits alors qu'ils ne font que laisser transiter les débits naturels. Lors de la crue de la Sélune de novembre 2000, les maires de Ducey et Poilley avaient ainsi engagé une action à l'encontre d'EDF.

Une étude spécifique sur le rôle des barrages lors des crues a été réalisée (Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues EGISEau – Novembre 2012) et confirme leur effet limité.

Sur les différentes crues testées, il apparaît que l'effet des barrages se résume :

Au niveau de l'horloge de crue :

- à un effet retard sur la pointe de crue se traduisant par un décalage de 2 à 6 h dans 50 % des cas ;
- à un allongement de 2 à 4 h de la durée de la pointe de crue dans 25 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 25 % des cas ;

Au niveau de l'écarterement :

- à un écartement compris entre 5 et 10 % du débit de crue dans 40 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 60 % des cas.

Les crues supérieures à 100 m³/s ayant engendré des inondations en aval des barrages (communes de Ducey et Poilley) sont les crues de novembre 1974, décembre 1981, décembre 1982, février 1990, janvier 1995 et novembre 2000. Pour ces crues, l'action des barrages est négligeable (léger effet positif d'écarterement des débits de pointe : en 1974 et 1990 de 9 m³/s).

Les résultats de cette étude ont été présentés aux élus à plusieurs reprises et figurent dans l'étude d'impact de l'opération d'effacement des barrages mise à enquête en 2014.

Commentaire du commissaire-enquêteur : L'arasement des barrages n'est pas le sujet du PPRI. Concernant les mesures de prévention, il y a lieu de retenir la réponse de la DDTM, qui rappelle les mesures d'alerte qui existent. Selon les études réalisées, l'effet des barrages sur les crues était limité : Les barrages pouvaient avoir un effet retardateur dans certains cas mais pouvaient aussi créer un allongement de la durée de la pointe de crue.

L'observation n° 8 est de M. Jean-Pierre GAZENGEL, qui reproche l'élaboration du PPRI après la décision d'arasement des barrages, qu'il conteste.

La DDTM répond, qu'il convient de se référer à la réponse fait à l'observation n°3 et que l'opposition au projet d'arasement du barrage n'appelle pas de réponse.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La présente enquête ne porte pas sur l'arasement des barrages. L'étude spécifique menée à l'époque révèle que leur effet est limité en matière de gestion de crue et que s'ils peuvent parfois avoir un effet retardateur, ils peuvent aussi, dans certains cas, créer un allongement de la durée de la pointe de crue.

Le courrier n°1 est de M. et Mme Daniel GAZENGEL, qui précise avoir des désordres sur sa propriété du fait du détournement d'un ruisseau et création d'un nouveau ruisseau.

Sur ce point, la DDTM répond que l'inondabilité de la parcelle mentionnée a effectivement été relevée au niveau du PPRI (aléa fort sur la plus grande partie du terrain, faible sur le reste), de même que le caractère remblayé du terrain du ball-trap (cf. page 37 de la note de présentation).

La prise en compte de la problématique d'utilisation de cette parcelle à laquelle M. Gazengel est confronté ne dépend pas du PPRI. L'observation sera transmise pour information à l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Compte-tenu de la nature des travaux à l'origine de cette situation, le courrier de M. Gazengel a également été transmis pour information au service en charge de la police de l'eau.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le PPRI prend en compte la réalité du terrain. Par contre, l'initiative de transmettre une copie de ce courrier à l'autorité compétente en matière de GEMAPI et au service en charge de la police de l'eau apparaît justifiée.

Le courrier n° 2 est de la famille de TONQUÉDEC, qui s'oppose au projet d'arasement des barrages et craint une aggravation des inondations.

La DDTM répond qu'afin de favoriser la préservation du patrimoine bâti et notamment des monuments historiques, le règlement du PPRI autorise, sous conditions, dans l'ensemble des zones (y compris les zones rouges et orange) :

- les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments, installations, ouvrages et infrastructures existants ;

- la reconstruction à l'identique après sinistre (quel que soit le type de sinistre) des moulins ainsi que des constructions ou parties de constructions classées ou inscrites à l'inventaire des monuments historiques.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La présente enquête ne porte pas sur l'arasement des barrages. L'étude spécifique menée à l'époque révèle que leur effet est limité en matière de gestion de crue et que s'ils peuvent parfois avoir un effet retardateur, ils peuvent aussi, dans certains cas, créer un allongement de la durée de la pointe de crue.

6.2. REGISTRE DEPOSE A GRANDPARIGNY

Sur le registre de Grandparigny, il n'y a eu qu'une seule observation.

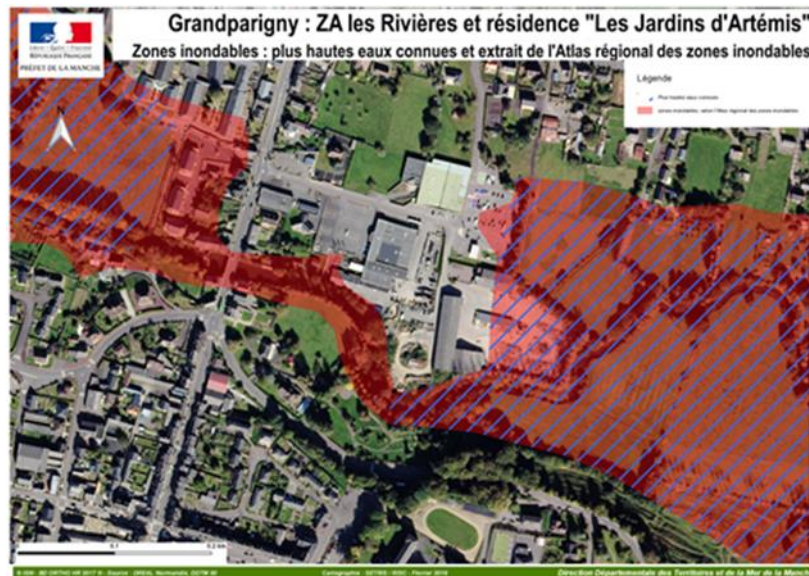
L'observation n° 1 est de M. Gérard LOYER, maire de Grandparigny, qui demande, en complément de l'entretien avec le commissaire-enquêteur, la modification du tracé de la zone inondable située au niveau de la zone artisanale de la Rivière et des immeubles de la résidence « les jardins d'Artémis ». Il joint, pour appuyer sa demande, l'atlas des zones inondables établi par la DREAL annexé au PLUi du territoire de Saint-Hilaire-du-Harcouët, l'atlas régional de 2006 et celui de 2016.

Sur ce point, la DDTM répond que la cartographie des zones inondables figurant en page 167 du rapport de présentation du projet de PLUi de la CAMSMN relatif au territoire du pôle territorial de Saint-Hilaire-du-Harcouët arrêté le 31/01/2019 est directement issue des couches d'information géographique (SIG) de l'atlas régional des zones inondables de Normandie (état de la connaissance au 05/12/2016) disponibles sur le portail Carmen.

L'identification des zones inondables figurant dans cet atlas repose sur une analyse hydro-géomorphologique des bassins versants, croisée avec la cartographie des plus hautes eaux connues (limite de validité : échelle 1/10000e). L'atlas n'est mis jour qu'à la suite de corrections ponctuelles ou d'analyse de nouvelles zones jusqu'alors non étudiées. A l'issue de son approbation, la carte des aléas de référence sera celle du PPRI.

Le zonage réglementaire est déterminé par un croisement entre le niveau d'aléa et les enjeux présents sur le territoire. Une zone bleue existe lorsqu'un territoire urbanisé (zone à vocation principale d'habitat ou zone économique) est sujet à un aléa faible ou très faible d'inondation par débordement de cours d'eau (hauteur de la crue centennale estimée entre quelques centimètres et 1 mètre). En l'occurrence, les deux secteurs mentionnés, qui sont des terrains remblayés ont été estimés comme faisant l'objet d'un aléa très faible (aléa résiduel) pour les raisons expliquées en page 38 de la note de présentation.

Concernant la résidence « Les jardins d'Artémis » : Ces terrains se situent à l'heure actuelle en dehors de la limite des plus hautes eaux connues, ils sont en revanche bel et bien inclus dans la zone inondable définie par l'atlas régional des zones inondables (AZI) de Normandie dont M. le maire de Grandparigny a transmis des extraits à l'appui de sa demande.



Pour mémoire, le mur qui enceint cette résidence n'existe pas au niveau de son extrémité sud qui donne sur le cours d'eau. L'eau peut donc aisément pénétrer dans les terrains de la résidence par cette voie.

De plus, comme suite à l'enquête publique, un réexamen de la situation de ce secteur au regard des dernières données disponibles, le MNT 2017, confirme l'exposition au risque de la résidence « Les jardins d'Artémis ». La résidence « Les jardins d'Artémis » demeurera donc en zone bleue du PPRI.

Par contre, une partie du secteur remblayé de la zone d'activité, sera soustraite de la zone soumise à l'aléa inondation (délimitation approximative en première approche du secteur exclu de la zone inondable : parcelles de la section AB n° 860, 869 pour partie, 676, 353, 355, 675, 352, 481, 525, 526, 546, 547, 542, 544, 548, 551, 552, 553, 729 pour partie, 866 pour partie ; cette délimitation sera à affiner après échange avec le bureau d'étude en charge de la finalisation du projet de PPRI).



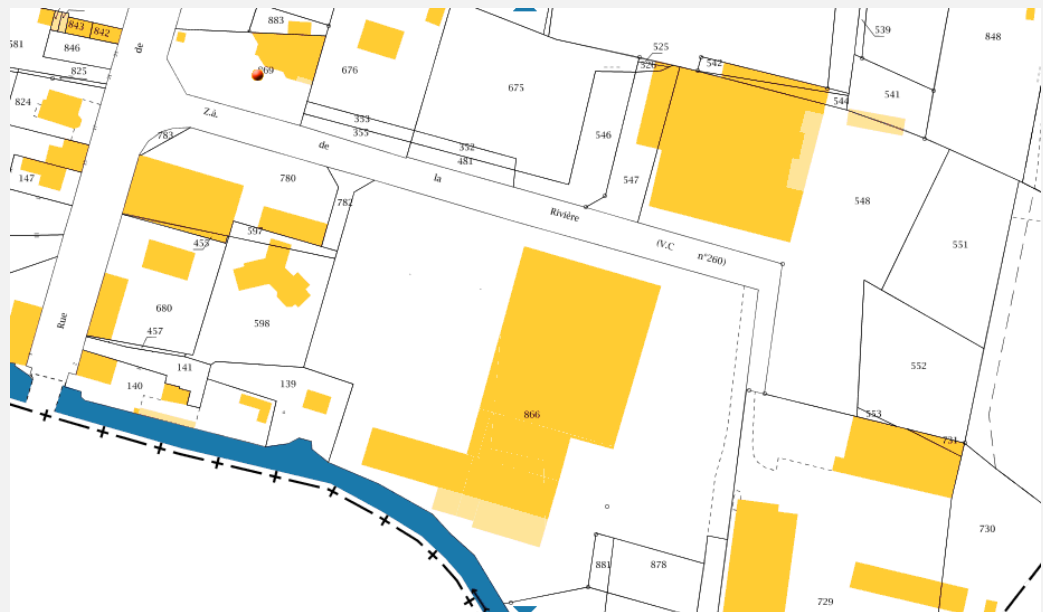
Illustration 1 : Topographie du quartier de la Rivière, Grandparigny

Il convient cependant de relever que la zone d'activité s'est implantée, en remblai, sur une zone d'expansion de crue. Que cette implantation nuit à l'écoulement naturel des eaux. La note de présentation du PPRI, page 38, détaille l'ampleur de cette artificialisation.

Commentaire du commissaire-enquêteur : L'atlas des zones inondables de la DREAL recense les zones qui ont été inondées. Le PPRI s'appuie, quant à lui, sur les études permettant d'établir la crue centennale.

La visite sur place m'a permis de voir que la zone a été réalisée sur un remblai. Si la parcelle située à l'Est de la zone (AB732 sur le cadastre) et dont le niveau, sur le terrain, est par endroit légèrement supérieur à celui du parking (AB552), il me semble qu'il y a lieu de maintenir la partie Est de la zone. De plus, le réseau d'eaux pluviales s'avèrerait inefficace en cas de crue.

Par contre, la DDTM propose d'exclure de la zone inondable les parcelles de la section AB n° 860, 869 pour partie, 676, 353, 355, 675, 352, 481, 525, 526, 546, 547, 542, 544, 548, 551, 552, 553, 729 pour partie, 866 pour partie.



Je pense qu'il y a lieu de demander au bureau d'études d'affiner la zone inondable sur ce secteur. Mais si la parcelle AB 732 est maintenue, il serait cohérent de maintenir la parcelle AB552.

Concernant les jardins d'Artémis, en effet, il n'y a pas de muret le long de la Sélune et rien ne s'oppose à une éventuelle inondation sur une faible hauteur.

6.3. REGISTRE DEPOSE A ISIGNY-LE-BUAT :

Sur le registre déposé à Isigny-le-Buat, il y a eu 3 observations.

L'observation n° 1 est de M. FAUCHON, qui conteste la suppression des barrages. Il fait état de l'incidence de la destruction des haies, de la canalisation des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des surfaces sur les inondations.

Sur ces points, la DDTM répond que ces problématiques ne dépendent pas du PPRI. Elles relèvent des politiques publiques portées par la CAMSMN et le syndicat mixte du bassin de la Sélune. L'observation leur sera transmise pour information.

<u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : Aussi importantes que soient ces problématiques, celles-ci ne relèvent pas de l'élaboration du PPRI.
--

L'observation n° 2 est de M. ou Mme A. POULAIN, qui manifeste son opposition à la destruction des barrages sur la Sélune.

La DDTM de la Manche répond que cette observation, sans lien avec le projet de PPRI ou la problématique inondation, n'appelle pas de réponse dans le cadre de la présente enquête.

<u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : Ce point ne relève pas de la présente enquête.
--

L'observation n° 3 est de M. Bernard PINEL, qui manifeste son opposition au projet d'arasement des barrages, soulignant qu'il s'agit d'un gâchis.

La DDTM, sur ce point, répond qu'il convient de se référer à la réponse faite à l'observation n°3 du registre de Ducey-les-Chéris.

Par ailleurs, la DDTM ajoute que, dès les premières réflexions sur le projet d'effacement des barrages de la Sélune, l'enjeu inondation avait été identifié. Les barrages sont classiquement présentés comme des ouvrages susceptibles d'écarter les sur-débits naturels. Les ouvrages actuels de la Sélune n'ont pas été conçus pour assurer un rôle écrêteur mais pour produire de l'énergie en optimisant les hauteurs de chute ; en période de production d'énergie ils sont dès lors pleins lorsque surviennent des crues.

A contrario lorsque les inondations prennent trop d'ampleur, ces ouvrages peuvent aussi être accusés d'aggraver les phénomènes en relarguant volontairement des sur-débits alors qu'ils ne font que laisser transiter les débits naturels. Lors de la crue de la Sélune de novembre 2000, les maires de Ducey et Poilley avaient ainsi engagé une action à l'encontre d'EDF.

Une étude spécifique sur le rôle des barrages lors des crues a été réalisée (Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues EGISeau – Novembre 2012) et confirme leur effet limité.

Sur les différentes crues testées, il apparaît que l'effet des barrages se résume
Au niveau de l'horloge de crue :

- à un effet retard sur la pointe de crue se traduisant par un décalage de 2 à 6 h dans 50 % des cas ;
- à un allongement de 2 à 4 h de la durée de la pointe de crue dans 25 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 25 % des cas ;

Au niveau de l'écrêtement :

- à un écrêtement compris entre 5 et 10 % du débit de crue dans 40 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 60 % des cas.

Les crues supérieures à 100 m³/s ayant engendré des inondations en aval des barrages (communes de Ducey et Poilley) sont les crues de novembre 1974, décembre 1981, décembre 1982, février 1990, janvier 1995 et novembre 2000. Pour ces crues, l'action des barrages est négligeable (léger effet positif d'écrêtement des débits de pointe : en 1974 et 1990 de 9 m³/s).

Les résultats de cette étude ont été présentés aux élus à plusieurs reprises et figurent dans l'étude d'impact de l'opération d'effacement des barrages mise à enquête en 2014.

Commentaire du commissaire-enquêteur : La présente enquête publique ne porte pas sur l'arasement des barrages. La suppression de ceux-ci n'est pas de nature à remettre en cause le zonage du PPRI.

6.4. REGISTRE DEPOSE A MARCILLY:

Sur le registre déposé à Marcilly, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.5. REGISTRE DEPOSE A MONTJOIE-SAINT-MARTIN :

Sur le registre déposé à Montjoie-Saint-Martin, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.6. REGISTRE DEPOSE A POILLEY:

Sur le registre déposé à Montjoie-Saint-Martin, il n'y a eu aucune observation. Par contre, 3 courriers ont été annexés.

Le courrier n°1 est de M. Hervé PORAS, qui demande quelles sont les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et mentionne son opposition à l'arasement des barrages sur la Sélune.

Dans sa réponse, la DDTM renvoie à la partie I de son mémoire en réponse, à savoir, que les compétences des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques et de la prévention des inondations sont définies par code général des collectivités territoriales (CGCT) et par le code de l'environnement (CE). L'article L211-7 du CE définit 12 items relatifs au grand cycle de l'eau et à la prévention des inondations.

La DDTM précise que, suite aux lois de décentralisation n° 2014-58 du 27 janvier 2014 et n° 2015-991 du 7 août 2015, quatre de ces items sont réunis au sein d'une compétence «gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » qui est exercée par la communauté d'agglomération Mont-Saint-Michel-Normandie (CAMSMN), en lieu et place des communes. Cela clarifie des responsabilités que les maires assumaient déjà partiellement et concentre des compétences auparavant morcelées (la CAMSMN disposant également de compétences en matière d'aménagement de l'espace ; cf. point 2 ci-après). Les missions relevant de la compétence GEMAPI couvrent :

- l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique (ce qui peut notamment comprendre la création ou la restauration des zones de rétention temporaire des eaux de crues ou de ruissellement, ou la définition et la gestion d'aménagements hydrauliques tels que des casiers de stockage des crues) ;
- la défense contre les inondations et contre la mer (dont la gestion des ouvrages de protection) ;
- l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris leur accès (notamment en cas de carence des propriétaires riverains quant à leur obligation d'entretien courant du cours d'eau) ;
- la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (notamment la restauration de la continuité écologique).

La DDTM ajoute que, de plus, la CAMSMN exerce à présent les compétences relatives à l'assainissement collectif et non collectif prévues par le CGCT (les compétences de police restant néanmoins des compétences du maire et de l'État). La compétence relative à l'alimentation en eau potable est, quant à elle, exercée par le syndicat départemental de l'eau de la Manche (SDEAU50).

Le Syndicat mixte du bassin de la Sélune met en œuvre les décisions issues de la commission locale de l'eau (CLE). À ce titre, il assure en particulier une mission d'animation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE). Ce dernier dresse un état des lieux, établit un diagnostic, puis fixe des objectifs généraux

d'utilisation, de mise en valeur et de protection de l'eau et des milieux aquatiques adaptés aux enjeux de son territoire.

Afin de mettre en œuvre leur stratégie de prévention des inondations, les collectivités peuvent établir un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI). Le PAPI est un outil contractuel et partenarial, signé par les collectivités et l'État. Il liste des actions à mener et à financer (études, animation, travaux) et, sous réserve du respect de certains critères (labellisation notamment), il ouvre droit à un co-financement de l'État pour leur mise en œuvre.

La DDTM indique également que, par ailleurs, l'observation fait écho à deux questions posées lors des réunions publiques auxquelles les réponses suivantes ont été apportées :

« La réunion est-elle uniquement destinée aux bâtiments neufs ? Que fait-on pour les bâtiments existants et en danger ? Sur le secteur du Pavement, le risque est connu, il n'y a pas besoin d'alerter les propriétaires existants.

Le PPRI permet aux communes de disposer d'un cadre pour la délivrance des permis de construire en zone inondable. Il permet de prévenir les habitants des risques existants.

Dans certains cas, le PPRI peut aussi inclure des prescriptions de travaux pour les habitations déjà existantes : Ce n'est pas le choix qui a été retenu dans le cas du PPRI de la Sélune : seules des préconisations (non obligatoires) sur les bâtiments existants sont formulées. Dans ce cas, la décision de réaliser des travaux reste sous contrôle du propriétaire, qui ne peut bénéficier de subventions du fonds Barnier. »

Dans ce cas, les propriétaires ont obligation de réaliser les travaux, dans un délai de mise en œuvre défini dans le PPRI – le coût total de mise en conformité ne devant pas dépasser 10 % de la valeur vénale de l'immeuble, sans quoi la prescription perd son caractère obligatoire. Ces obligations donnent droit à une subvention (Fonds Barnier) qui couvre environ 40 % du coût des travaux.

« Est-ce que le PPRI débouchera sur des actions concrètes ? Quelles sont les actions du « plan » ?

Le PPRI n'a pas pour objectif de définir des mesures pratiques de lutte contre les inondations. Il permet de réglementer l'urbanisation actuelle et future.

D'autres outils permettent la mise en œuvre de mesures concrètes, comme les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Par ailleurs, les intercommunalités ont depuis le 1er janvier 2018 une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie a nommé un vice-président en charge des questions d'environnement sur ce sujet. Elle doit définir les moyens et ressources à trouver en fonction des ambitions retenues sur ces sujets. »

Enfin, la DDTM renvoie aux réponses faites concernant l'arasement des barrages.

<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : Il y a lieu de prendre en compte la réponse de la DDTM. En effet, la compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (CASMSN).</p>

Le courrier n°2 est de Mme Jocelyne BELLOIR et MM. Michel GÉRARD, Denis LAPORTE, Yves SAMSON, adjoints et maires des communes de Ducey-les-Chéris et Poilley. Par ce courrier, les élus rappellent leur opposition à l'arasement des barrages et que l'approbation du PPRI ne saurait remettre en cause leur position concernant les barrages. Ils soulignent que si les barrages ne sauraient faire face à une crue centennale, ils jouent un rôle décisif dans les crues les moins importantes.

La DDTM répond en renvoyant aux parties I et II de son mémoire en réponse, précédemment citées.

Commentaire du commissaire-enquêteur : J'ai bien entendu cette position constante des élus de Ducey-Les Chéris et de Poilley, opposés à l'arasement des barrages, qui auraient souhaité qu'on les maintienne du fait d'un effet retardateur et de leur position favorable au PPRI qui permet d'avoir un document opposable.

Le courrier n°3 est de M. Michel GÉRARD, maire de Poilley, qui évoque l'incidence des barrages sur les crues et son opposition au projet d'arasement. Par ailleurs, il évoque l'absence de prise en compte des risques et de mise en place des aménagements de gestion des débits par le maintien des barrages.

Sur ces points, la DDTM répond en renvoyant à ce qui a été précédemment dit sur l'arasement des barrages. Elle ajoute que l'étude de l'aléa inondation réalisée dans le cadre de l'élaboration du projet de PPRI n'a effectivement pas été réalisée par une modélisation de l'aléa. Elle a été réalisée selon l'approche hydrogéomorphologique préconisée par le guide méthodologique PPRI. Le calcul des débits de la crue de référence (crue centennale) a été réalisé par la méthode du gradex progressif, à partir des mesures de débit instantanées issues de la banque Hydro (cf. pages 21-22 et 27-28 de la note de présentation).

Enfin, la DDTM ajoute, concernant la mise en place de dispositifs d'atténuation des crues, que ces points ne relèvent pas du PPRI et que l'observation sera transmise pour information à l'autorité compétente en matière de GEMAPI.

Commentaire du commissaire-enquêteur : On peut en effet penser que les barrages ont un caractère rassurant, qui « retient l'eau », avec un effet retardateur. La vocation actuelle des barrages n'est pas d'assurer un débit de fuite contrôlé. La mise en place de dispositifs particuliers ne relève pas du PPRI et que ceux-ci peuvent être étudiés par l'autorité compétente en matière GEMAPI, à savoir la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (CAMSMN).

6.7. REGISTRE DEPOSE A SAINT-AUBIN-DE-TERREGATTE :

Sur le registre de Saint-Aubin-de-Terregatte, il y a eu une observation et un courrier a été annexé à ce registre.

L'observation n° 1 est de M. Jean-Louis VARINOT, qui précise déposer un courrier.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Il s'agit du courrier annexé au registre de Saint-Aubin-de-Terregatte.

Le courrier n° 1 est de M. Jean-Louis VARINOT, qui conteste l'absence d'incidence de l'arasement des barrages sur les crues, estimant qu'au-delà d'un débit de 30m, la Sélune sort de son lit et est donc en état de crue. Monsieur VARINOT fait référence à une étude du bureau d'études SEPIA Conseils, qui mentionne que les barrages ont la capacité d'assurer un écrêtement substantiel favorable aux communes de Ducey-Les Chéris et Poilley.

Dans sa réponse, la DDTM renvoie aux réponses faites concernant l'incidence des barrages sur les crues

Par ailleurs, elle ajoute que chaque événement important de précipitation appelle une vigilance particulière.

Pour une bonne information des citoyens et des collectivités, l'État a intégré la Sélune aux deux dispositifs Vigicrues et Vigicrues Flash. Le premier, libre d'accès, permet d'observer en temps réel l'évolution des crues sur le site internet <http://vigicrues.gouv.fr>. Le second dispositif, gratuit, offre aux maires de s'inscrire pour être alertés des événements pluvieux exceptionnels. Ils peuvent alors activer leur plan communal de sauvegarde pour répondre à cette situation.

<p><u>Commentaire du commissaire-enquêteur</u> : Il n'y a pas lieu de revenir sur l'arasement des barrages, pour lequel la décision est définitivement prise. L'enquête ne porte pas sur ce point.</p>
--

6.8. REGISTRE DEPOSE A SAINT-BRICE-DE-LANDELLES :

Sur le registre déposé à Saint-Brice-de-Landelles, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.9. REGISTRE DEPOSE A SAINT-HILAIRE-DU-HARCOUËT:

Sur le registre déposé à Saint-Hilaire-du-Harcouët, il y a eu 3 observations et un courrier a été annexé au registre.

L'observation n°1 se limite à la signature de Mme C. DUBOIS, qui n'a rien rédigé.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Cette observation n'appelle aucune réponse

L'observation n° 2 est de M. Victor BESNARD, qui se positionne en faveur du maintien des barrages au motif qu'ils produisent une énergie propre et pas chère.

La DDTM de la Manche répond que cette observation, sans lien avec le projet de PPRI ou la problématique inondation, n'appelle pas de réponse dans le cadre de la présente enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur : la présente enquête ne porte pas sur la suppression des barrages.

L'observation n° 3 est de M. Marc BOUTIN, qui s'interroge autour de l'arasement des barrages sur la Sélune.

Dans sa réponse, la DDTM renvoie aux réponses faites sur ce point précédemment.

Commentaire du commissaire-enquêteur : la présente enquête ne porte pas sur la suppression des barrages.

Le courrier n°1 est de M. Marc BOUTIN, qui mentionne les incidences de la destruction des haies et des talus, des terrassements, de la modification des fossés et l'artificialisation des surfaces sur les inondations, de la nécessité d'entretenir les rivières.

A ce courrier, la DDTM répond que ces problématiques ne dépendent pas du PPRI. Elles relèvent des politiques publiques portées par la CAMSMN et le syndicat mixte du bassin de la Sélune (cf. partie I. de son mémoire en réponse). Le courrier

leur sera transmis pour information. L'importance de l'entretien des cours d'eau et les rôles que les différents acteurs ont à jouer sur ce point sont rappelés à l'article 1 du Titre IV du règlement du projet de PPRI.

Les travaux et aménagements en vue d'une « régulation » des crues ne dépendent pas du PPRI. Il convient de relever le caractère naturel et peu aménagé de la vallée de la Sélune, qui a su préserver la majeure partie de ses champs d'expansion. Cette stratégie de prévention, la meilleure sur le long terme, est confirmée dans le PPRI.

Commentaire du commissaire-enquêteur : Il convient, en effet, que chacun prenne conscience de la nécessité de la préservation et l'entretien des cours d'eau. Toutefois, ceci ne concerne pas l'élaboration du PPRI. La transmission de ce courrier aux autorités compétentes en la matière me paraît une bonne initiative.

6.10. REGISTRE DEPOSE A SAINT-JAMES :

Sur le registre déposé à la mairie de Saint-James, il y a eu une observation.

Cette observation est de M. Rémy HAUDEBERT, qui mentionne les inondations connues à Saint-Benoît et dont les causes apparaissent multiples.

A cette observation, la DDTM répond que la réponse à l'observation de M. Haudebert ne saurait être complète si elle n'était pas mise en relation avec les éléments mentionnés par Mme le maire de Saint-James lors de son entretien avec Mme la commissaire-enquêtrice. En effet, la problématique des inondations liées au ruissellement a également été évoquée par Mme le maire de Saint-James.

De plus, concernant la situation particulière du hameau Saint-Benoît, Mme le maire de Saint-James a indiqué lors de cet entretien que des études étaient en cours pour déterminer les actions à mener.

D'une manière générale, les problématiques liées au ruissellement urbain et à la gestion des eaux pluviales ne relèvent pas du PPRI. L'observation sera transmise pour information à la CAMSMN (autorité compétente en matière de documents d'urbanisme, de GEMAPI et d'assainissement), à la commune de Saint-James et au syndicat mixte du bassin de la Sélune, structure porteuse du SAGE Sélune. Pour mémoire, le SAGE Sélune, actuellement en cours de révision, traite des questions relatives au ruissellement et à la gestion des eaux pluviales (cf. <http://bassin-selune.fr/content/revision-du-sage>).

Commentaire du commissaire-enquêteur : La situation au village Saint-Benoît est aggravée par les eaux de ruissellement. Comme l'a expliqué madame le maire, des études sont en cours. Monsieur HAUDEBERT, qui observe régulièrement le phénomène des crues a acquis une connaissance du terrain et des mécanismes multiples, qui sont à l'origine des crues. Il souhaite pouvoir partager cette connaissance avec les techniciens qui seront en charge du dossier.

6.11. REGISTRE DEPOSE A SAINT-LAURENT-DE-TERREGATTE :

Sur le registre déposé à Saint-Laurent-de-Terregatte, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.12. REGISTRE DEPOSE A SAINT-QUENTIN-SUR-LE-HOMME

Sur le registre déposé à Saint-Quentin-sur-le-Homme, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.13. REGISTRE DEPOSE A SAINT-SENIER-DE-BEUVRON

Sur le registre déposé à Saint-Senier-de-Beuvron, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.14. ADRESSE MAIL DEDIEE :

Sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête, il n'y a eu aucune observation et aucun courrier n'a été annexé.

6.15 REGISTRE DEMATERIALISE :

Sur le registre dématérialisé « registredemat.fr », il n'y a eu trois observations.

L'observation n° 1est de M. Jean-Paul DORON, qui précise ne pas avoir pu télécharger une carte du dossier.

La DDTM ne répond pas sur ce point.

Commentaire du commissaire-enquêteur : A la suite de cette remarque, j'ai essayé de télécharger les documents aussi bien avec mon téléphone portable que tout autre appareil, susceptible de se connecter à Internet. A chaque fois, j'ai pu télécharger le document. J'ai donc appelé monsieur Doron pour lui mentionner l'absence de difficulté.

L'observation n°2 est anonyme. Elle s'oppose à la suppression des barrages.

La DDTM répond que cette observation n'appelle donc pas de réponse dans le cadre de la présente enquête.

Commentaire du commissaire-enquêteur : L'enquête ne porte pas sur la suppression des barrages.

L'observation n°3, M. Philippe VESSERON, qui se positionne en faveur du maintien des barrages, qui pourront être utiles en cas d'inondation, notamment les crues biennales et quinquennales. Il espère que l'Etat, propriétaire du barrage des Vezins, s'il confirme son intention de supprimer ce barrage, aura à cœur de supporter toutes les dépenses de renforcement des habitations, commerces et activités, qui du fait de la suppression des barrages, deviendraient exposés aux petites crues, tous les 2 ou 5 ans. Pour monsieur Vesseron, des actions sont à mener dans ce domaine avant tout démontage des barrages.

Sur ces points, la DDTM répond :

Les barrages sont classiquement présentés comme des ouvrages susceptibles d'écarter les sur-débits naturels. Les ouvrages actuels de la Sélune n'ont pas été conçus pour assurer un rôle écarteur mais pour produire de l'énergie en optimisant les hauteurs de chute ; en période de production d'énergie ils sont dès lors pleins lorsque surviennent des crues.

A contrario lorsque les inondations prennent trop d'ampleur, ces ouvrages peuvent aussi être accusés d'aggraver les phénomènes en relarguant volontairement des sur-débits alors qu'ils ne font que laisser transiter les débits naturels. Lors de la crue de la Sélune de novembre 2000, les maires de Ducey et Poilley avaient ainsi engagé une action à l'encontre d'EDF.

Une étude spécifique sur le rôle des barrages lors des crues a été réalisée (Expertise sur le rôle des barrages de la Sélune lors des crues EGISeau – Novembre 2012) et confirme leur effet limité.

Sur les différentes crues testées, il apparaît que l'effet des barrages se résume Au niveau de l'horloge de crue :

- à un effet retard sur la pointe de crue se traduisant par un décalage de 2 à 6 h dans 50 % des cas ;
- à un allongement de 2 à 4 h de la durée de la pointe de crue dans 25 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 25 % des cas ;

Au niveau de l'écrêtement :

- à un écrêtement compris entre 5 et 10 % du débit de crue dans 40 % des cas ;
- à un effet nul ou négligeable dans 60 % des cas.

Les crues supérieures à 100 m³/s ayant engendré des inondations en aval des barrages (communes de Ducey et Poilley) sont les crues de novembre 1974, décembre 1981, décembre 1982, février 1990, janvier 1995 et novembre 2000. Pour ces crues, l'action des barrages est négligeable (léger effet positif d'écrêtement des débits de pointe : en 1974 et 1990 de 9 m³/s).

Les résultats de cette étude ont été présentés aux élus à plusieurs reprises et figurent dans l'étude d'impact de l'opération d'effacement des barrages mise à enquête en 2014.

Le PPRI établit une stratégie d'urbanisme de prévention des inondations basée sur l'aléa centennal, qui est donc inclusive des petites crues. Elle consiste principalement à préserver les champs d'expansion des crues et à définir des règles constructives adaptées aux aléas.

« La réunion est-elle uniquement destinée aux bâtiments neufs ? Que fait-on pour les bâtiments existants et en danger ? Sur le secteur du Pavement, le risque est connu, il n'y a pas besoin d'alerter les propriétaires existants.

Le PPRI permet aux communes de disposer d'un cadre pour la délivrance des permis de construire en zone inondable. Il permet de prévenir les habitants des risques existants.

Dans certains cas, le PPRI peut aussi inclure des prescriptions de travaux pour les habitations déjà existantes : Ce n'est pas le choix qui a été retenu dans le cas du PPRI de la Sélune : seules des préconisations (non obligatoires) sur les bâtiments existants sont formulées. Dans ce cas, la décision de réaliser des travaux reste sous contrôle du propriétaire, qui ne peut bénéficier de subventions du fonds Barnier. »

Sur ce point, il convient de rappeler que les propriétaires ont obligation de réaliser les travaux, dans un délai de mise en œuvre défini dans le PPRI – le coût total de mise en conformité ne devant pas dépasser 10 % de la valeur vénale de l'immeuble, sans quoi la prescription perd son caractère obligatoire. Ces obligations donnent droit à une subvention (Fonds Barnier) qui couvre environ 40 % du coût des travaux.

Le PPRI n'a pas pour objectif de définir des mesures pratiques de lutte contre les inondations. Il permet de réglementer l'urbanisation actuelle et future.

D'autres outils permettent la mise en œuvre de mesures concrètes, comme les Programmes d'Action de Prévention des Inondations (PAPI). Par ailleurs, les intercommunalités ont depuis le 1er janvier 2018 une nouvelle compétence : la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel - Normandie a nommé un vice-président en charge des questions d'environnement sur ce sujet. Elle doit définir les moyens et ressources à trouver en fonction des ambitions retenues sur ces sujets. »

Commentaire du commissaire-enquêteur : Le Plan de Prévention des Risques d'Inondation a vocation, principalement, de réglementer en matière d'urbanisme. La compétence de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI) a été transférée à la Communauté d'Agglomération Mont-Saint-Michel Normandie (CASMSN).
Si je peux comprendre la crainte des personnes concernées, il ne m'appartient pas de me positionner sur une éventuelle indemnisation de l'Etat.

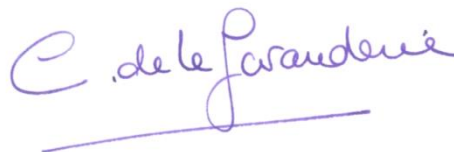
* *
*

On peut retenir que parmi les observations du public, il n'y a pas de réelle opposition au projet de P.P.R.I., en tant que tel. Certaines observations ou courriers portent sur l'arasement des barrages de la Sélune, soit sur l'entretien de la rivière est des cours d'eau et exprime leur crainte de voir une aggravation des crues régulières.

7. CONCLUSION DU RAPPORT

Tels sont donc les éléments examinés dans le présent rapport, qui permettent de dégager l'avis ci-joint.

Fait à Bourgvallées, le 15 mars 2019,



Catherine de la Garanderie